COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(91) 69 final

Bruxelles, le 4 mars 1991

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des Etats membres avec des pays tiers

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission, en application de l'article 3 de la décision du Conseil du 16 décembre 1969 (1) concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires, propose au Conseil d'autoriser les Etats membres à proroger ou reconduire tacitement les accords commerciaux annexés à la proposition de la décision du Conseil ci-jointe.

Il s'agit de la 1ère tranche 1991 à savoir des accords dont l'expiration ou le délai de dénonciation se situe dans la période allant du 1.2.1991 au 30.4.1991.

La consultation préalable prévue par l'article 2 de cette décision a eu lieu par procédure écrite. A l'issue de celle-ci, le 30.1.1991 il a été constaté que les conditions pour envisager la prorogation de ces accords pour la période d'une année sont remplies.

Par ailleurs les services de la Commission ont également constaté que la prorogation des accords en cause ne comporte aucun impact pour les PME ainsi que pour la création d'emplois.

La Commission estime d'ailleurs opportun de signaler que les propositions visant à autoriser les Etats membres à reconduire ou à proroger pour la période d'une année supplémentaire certains accords repris dans cette tranche ne préjugent nullement de la position qu'elle serait amenée à prendre lors de la prochaine échéance des accords dont il s'agit.

---

(1) J.O. n° L 326 DU 29.12.1969, p. 39.

DECISION DU CONSEIL

du

autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des Etats membres avec des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision 69/494/CEE du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires(1), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords et protocoles énumérés à l'annexe, la prorogation ou la tacite reconduction au-delà de la période de transition a été autorisée en dernier lieu par la décision 90/225/CEE(2),

considérant que les Etats membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ou de reconduire ces accords afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commmerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés,

(1) JO n° L 326 du 29.12.1969, p. 39
(2) JO n° L 120 du 11.5.1990, p. 72

considerant, toutefois, que la plupart des domaines couverts par ces accords nationaux font désormais l'objet d'accords communautaires; que, dans ces conditions, il s'agit d'autoriser le maintien des accords nationaux pour les seuls domaines non couverts par des accords communautaires; que, par ailleurs, cette autorisation ne peut porter atteinte à l'obligation qu'ont les Etats membres d'éviter et, le cas échéant, d'éliminer toute incompatibilité entre ces accords et les dispositions du droit communautaire,

considérant que, en outre, les dispositions des accords à proroger ou à reconduire tacitement ne doivent pas constituer, pendant la période considérée, une entrave à la mise en oeuvre de la politique commerciale commune,

considérant que les Etats membres intéressés ont déclaré que la prorogation ou la tacite reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture des négociations communautaires avec les pays tiers concernés et le transfert des matières commerciales de ces accords dans des accords communautaires, ni à entraver, pendant la période considérée, l'adoption des mesures nécessaires pour achever l'uniformisation des régimes d'importation des Etats membres,

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision 69/494/CEE, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des Etats membres intéressés, que les dispositions des accords à proroger ou à reconduire tacitement ne constituent pas, pendant la période considérée, une entrave à la mise en oeuvre de la politique commerciale commune,

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une prorogation ou d'une tacite reconduction pour une période limitée,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Les accords commerciaux et protocoles conclus par des Etats membres avec des pays tiers et énumérés à l'annexe peuvent, jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux, être prorogés ou tacitement reconduits pour les domaines non couverts par des accords entre la Communauté et les pays tiers en question et pour autant que leurs dispotions ne soient pas en contradiction avec les politiques communes existantes.

Article 2

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Conseil

Le President

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Estado miembro	País tercero	Naturaleza y fecha del Acuerdo		Prorrogado o tácitamente reconducido hasta el
Medlemsstat	Tredjeland	Aftalens art og dato		Udløb efter forlængelse eller stiltiende videreførelse
Mitgliedstaat	Drittland	Art und Datum des Abkommens		Ablauf nach Verlängerung oder stillschweigender Verlängerung
Κράτος μέλος	Τρίτη χώρα	Φύση και ημερομηνία της συμφωνίας		Ημερομηνία λήξεως κατόπιν της παρατάσεως ή της σιωπηρής ανανεώσεως
Member State	Third country	Type and date of Agreement		Prolonged or tacitly renewed until
État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord		Échéance après prorogation ou tacite reconduction
Stato membro	Paese terzo	Natura e data dell'accordo		Scadenza dopo la proroga o il tacito rinnovo
Lid-Staat	Derde land	Aard en datum van het akkoord		Vervaldatum na al dan niet stilzwijgende verlenging
Estado-membro	País terceiro	Natureza e data do acordo		Prorrogado ou tacitamente renovado até
(1)	(2)	(3)		(4)
BENELUX	Honduras	Handelsakkoord/ Accord commercial	30. 1. 1959	27. 5. 1992
	Joegoslavië/ Yougoslavie	Handelsakkoord/ Accord commercial	18. 6. 1958	30. 6. 1992
	Marokko/ Maroc	Handelsakkoord/ Accord commercial	5. 8. 1958	30. 6. 1992
DANMARK	Indonesien	Handelsaftale	9. 9. 1952	30. 6. 1992
	Madagaskar	Handelsaftale	10. 12. 1965	25. 6. 1992
	Marokko	Handelsaftale	26. 7. 1961	30. 6. 1992
	Senegal	Handelsaftale	11. 4. 1962	10. 7. 1992
	Tunesien	Handelsaftale	8. 6. 1960	31. 5. 1992
DEUTSCHLAND	Afghanistan	Handelsabkommen	31. 1. 1958	31. 5. 1992
	Jugoslawien	Handelsabkommen	11. 6. 1952	30. 6. 1992
		Protokoll	16. 7. 1964	
	Philippinen	Handelsabkommen	28. 2. 1964	12. 8. 1992
	Türkei	Abkommen über Warenverkehr	16. 2. 1952	30. 6. 1992
ΕΛΛΑΔΑ	Ιράν	Εμπορική συμφωνία	3. 2. 1976	3. 2. 1992
	Τυνησία	Εμπορική συμφωνία	2. 3. 1960	2. 3. 1992
	Ιορδανία	Εμπορική συμφωνία	27. 2. 1977	27. 2. 1992
	Συρία	Εμπορική συμφωνία	27. 5. 1969	27. 5. 1992
	Μάλτα	Εμπορική συμφωνία	14. 4. 1976	14. 4. 1992
ESPAÑA	Angola	Acuerdo de cooperación y comercial	18. 5. 1985	18. 5. 1992
	Egipto	Acuerdo comercial	19. 5. 1976	18. 5. 1992
	República Dominicana	Convenio de cooperación económica	2. 6. 1975	1. 6. 1992
	Siria	Convenio de cooperación económica	26. 9. 1952	8. 4. 1992

(1)	(2)	(3)		(4)
FRANCE	RAE (république arabe d'Égypte)	Accord commercial	10. 7. 1964	10. 7. 1992
ITALIA	Colombia	Modus vivendi	19. 6. 1952	19. 6. 1992
	Somalia	Accordo commerciale e di cooperazione economica e tecnica	1. 7. 1960	30. 6. 1992
	Turchia	Accordo commerciale	24. 1. 1952	31. 5. 1992
PORTUGAL	Paquistão	Acordo comercial	6. 7. 1981	6. 7. 1992

ISSN 0254-1491

COM(91) 69 final

DOCUMENTS

FR **02**

N° de catalogue : CB-CO-91-091-FR-C
ISBN 92-77-69846-2

PRIX DE VENTE	jusqu'á 30 pages: 3,50 ECU	chaque 10 pages en plus: 1,25 ECU

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg